

Commission de promotion de la santé (CPSLA)

Groupe d'experts en matière d'addictions (GEA)

Processus
d'expertise de projets par
l'Organe de coordination des commissions (OCC)

Législature 2017-2022



Direction générale de la santé
Secrétariat exécutif de la CPSLA et du GEA
BAP – Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne
021 316 49 95
silvana.mugli@vd.ch

I. Objectif

Le présent document a pour but de déterminer les règles applicables aux commissions pour clarifier le processus d'expertise de projets, en cohérence avec le règlement du 10 juin 2009 sur la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (RCAddic ; BLV 818.21.5), la politique de la Direction générale de la santé (DGS) et les compétences des commissions.

II. Compétences des commissions

Les commissions peuvent :

- enrichir une recherche ou un projet dans son questionnement ;
- proposer des pistes d'actions futures en lien avec un projet ;
- assurer le respect de la déontologie professionnelle ;
- faire un préavis sur l'utilité et/ou la pertinence de la recherche ou du projet et de ses ressources nécessaires ;
- soutenir la DGS dans le cadre d'appels à projets.

Les commissions ne peuvent :

- répondre aux questions techniques métiers pointues ;
- prendre une décision de financement ;
- garantir la conformité des aspects formels du projet.

III. Compétences de l'Organe de coordination des commissions (OCC)

En vue d'optimiser la préparation des préavis et de libérer du temps de séance pour d'autres activités, les commissions peuvent déléguer certaines compétences à l'OCC.

L'OCC peut ainsi :

1. trier les préavis à discuter dans les deux commissions si :

- projet de plus de CHF 30'000.- ;
- aspects concrets à enrichir ;
- amélioration de la mise en œuvre souhaitée ;
- demande de la DGS.

2. donner un préavis positif avec information à la commission concernée aux conditions suivantes :

- projet en ligne avec les attentes de la DGS (ex : démarrage de projet) et petits projets dont le montant ne dépasse pas CHF 30'000.-, en ligne avec la DGS.

3. donner un préavis négatif (avec éventuelle demande de resoumission) et en informer la commission concernée lorsque le projet est jugé non conforme ou de très mauvaise qualité, si :

- critères d'exclusion ;
- qualité insuffisante (forme et fond) ;
- ne correspond pas aux critères des règlements;

4. renvoyer le projet à la DGS et en informer la commission concernée si :

- volonté évidente de la DGS de soutenir le projet ;
- perspectives futures de pérennisation.

5. évaluer le besoin d'une expertise méthodologique ou d'un appui, et le cas échéant :

- désignation d'un expert au sein des commissions ;
- proposition d'un expert externe aux commissions.

IV. Critères d'exclusion des demandes de financement

Les demandes de financement sont refusées dans les cas suivants, ou tout autre cas qui sera argumenté :

- prosélytisme (notamment religieux) ;
- non-respect des droits humains ;
- mise en danger de personnes ;
- recours à des stéréotypes et/ou des discriminations ;
- projet impossible à déployer ou à généraliser ;
- projet à but lucratif ;
- autre cas dûment argumenté.

V. Transparence ou égalité

Les règles suivantes s'appliquent lors des discussions au sein de l'OCC et des deux commissions :

- les personnes dont l'impartialité peut être mise en doute sortent de la salle pendant le traitement de la demande (par ex. leur structure est directement requérante, ou elles sont associées à la recherche ou au projet ou elles sont hiérarchiquement liées au projet) ;
- il n'y a jamais d'audition des requérants par l'OCC ni par les deux commissions en première instance ;
- des contacts en amont de l'évaluation de la demande par l'OCC et/ou par les deux commissions avec les requérants sont annoncés avant le traitement de l'objet ;
- la visibilité sur les fonds disponibles est assurée par la DGS en début de chaque séance.

VI. Traitement différencié des demandes suivant le type de projets

Selon la nature du projet à financer, le traitement de la demande varie :

1. Démarrage d'un projet de l'Etat

- pas de préavis sur le financement ;
- propositions d'amélioration sur demande précise de la DGS (p. ex : méthode, mise en œuvre, budget, etc.). Les commissions peuvent confier cette tâche à un sous-groupe.

2. Projet de recherche

a) Ce qui doit être soutenu ou expertisé :

- pas d'autres sources de financement obtenues ou envisageables à ce stade (à justifier) ;
- les projets d'intérêt pour les acteurs de terrain et les décideurs locaux ;
- envoi de la demande aux commissions pour évaluer la pertinence de la recherche (nouvelles connaissances, utilisation des résultats possible pour des actions futures), conseils méthodologiques et pistes de mises en œuvre.

NB : Les commissions souhaitent éviter des querelles disciplinaires s'agissant des méthodes de recherche et plutôt fournir un appui aux requérants.

b) Ce qui ne doit pas être soutenu ou expertisé :

- pas de perspectives crédibles de développement d'actions sur ces bases ;
- pas de lien avec les actions en cours ou envisagées dans le canton.

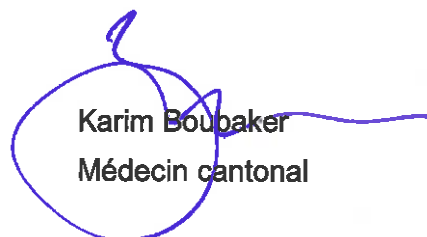
3. Projet communautaire

- vérification par la DGS si le projet ne pose pas de problème particulier ;
- transmission aux commissions pour validation (si > CHF 30'000.-) ;
- proposition de l'OCC quant à un éventuel appui à fournir et aux moyens nécessaires.

Lausanne, le 4 juillet 2019



Stéfanie Monod
Directrice générale



Karim Boubaker
Médecin cantonal